



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Ébauche de rapport explicatif

### Charges – IFRS<sup>17</sup>

Document 222040

Ce document a été remplacé par le document 222095

**Ce document a été archivé le 11 avril 2023**

**ARCHIVÉ**

## Ébauche de rapport explicatif

### Charges – IFRS 17

**Commission des rapports financiers  
des compagnies d'assurance-vie  
et**

**Commission des rapports financiers  
des compagnies d'assurances IARD**

**Avril 2021**

Document 221040

*This document is available in English  
© 2021 Institut canadien des actuaires*

*L'actuaire devrait connaître le matériel d'orientation supplémentaire pertinent. Ces documents expliquent ou mettent à jour les conseils fournis dans une note éducative. Ils ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre eux. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que décrit le matériel d'orientation supplémentaire dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, le matériel d'orientation supplémentaire peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour du matériel d'orientation supplémentaire.*

## NOTE DE SERVICE

**À :** Membres des domaines de pratique de l'assurance de personnes et des assurances IARD

**De :** Steven W. Easson, président  
Direction des conseils en matière d'actuariat

Marie-Andrée Boucher, co-présidente  
Steve Bocking, co-président  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Sarah Chevalier, présidente  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

**Date :** Le 27 avril 2021

**Objet :** **Ébauche de rapport explicatif : Charges – IFRS 17**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) et la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) ont préparé la présente ébauche de rapport explicatif pour fournir des renseignements sur les charges conformément aux exigences de la norme IFRS 17 (l'IFRS 17).

Ce document renferme six sections. La section 1 présente le contenu du rapport explicatif. La section 2 souligne les différences entre l'IFRS 4 et l'IFRS 17 en ce qui concerne les charges. La section 3 constitue le corps du rapport et présente les considérations relatives aux charges selon l'IFRS 17 en mettant l'accent sur le concept des charges directement attribuables. La section 4 présente des exemples précis et des considérations relatives à des zones grises potentielles concernant la classification des charges directement attribuables par rapport à celles non directement attribuables, tandis que la section 5 traite d'autres sujets divers. La sixième et dernière section recommande des informations à divulguer qui pourraient être incluses dans le rapport de l'actuaire désigné afin de permettre aux organismes de réglementation d'évaluer l'étendue de pratiques en matière de classification des charges directement attribuables au Canada.

Une version préliminaire de l'ébauche de rapport explicatif a été transmise aux commissions suivantes :

- Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Commission de l'actuaire désigné
- Commission sur les normes comptables internationales (assurance)
- Commission d'indemnisation des accidents du travail (CIAT)

Une version préliminaire de l'ébauche de rapport explicatif a également été transmise au personnel du Conseil des normes comptables (CNC) afin d'élargir la consultation auprès de la communauté comptable. Étant donné que ce rapport préliminaire énonce des conseils actuariels plutôt que des conseils comptables, l'examen du personnel du CNC s'est limité aux citations et aux incohérences avec l'IFRS 17. Les rapports explicatifs de l'ICA ne sont pas assujettis au processus officiel du CNC et par conséquent, ils ne sont donc pas entérinés par celui-ci.

L'ébauche de rapport explicatif a également été présentée plusieurs fois à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours des mois qui ont précédé la demande d'approbation. La CRFCAV et la CRFA-IARD sont d'avis qu'elles ont suffisamment traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions.

L'élaboration de la présente note de service et de l'ébauche de rapport explicatif respecte le protocole d'approbation des notes éducatives et autres documents de la DCA. Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente ébauche de rapport explicatif a été préparée par la CRFCAV et la CRFA-IARD et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 6 avril 2021.

La CRFCAV et la CRFA-IARD tiennent à souligner le travail des membres suivants, qui ont participé à la préparation de la présente ébauche (Wilson Ho (président), Andrew Ryan, Boyang Liu, Claudette Cantin, Curtis Chim, David Howard, Denise Cheung, Dylan Lee, Faran Bahri, Harry Li, Louis-Philippe Morin, Marie-Andrée Boucher, Mario St-Hilaire, Nicolas Sirois, Ping Xu, Simon Girard et Veronica Monar.

Prière de transmettre vos questions ou commentaires au sujet de la présente ébauche de rapport explicatif **d'ici le 31 juillet 2021** à Wilson Ho à [wilson.ho@sunlife.com](mailto:wilson.ho@sunlife.com), à Marie-Andrée Boucher à [mboucher@ckle.ca](mailto:mboucher@ckle.ca), à Steve Bocking à [steve.bocking@canadalife.com](mailto:steve.bocking@canadalife.com) ou à Sarah Chevalier à [sarahchevalier@axxima.ca](mailto:sarahchevalier@axxima.ca).

## Table des matières

1.	Introduction .....	5
2.	Comparaison entre l'IFRS 4 et l'IFRS 17 .....	7
3.	Considérations générales .....	9
3.1	Charges directement attribuables .....	9
3.2	Évaluation et présentation .....	13
4.	Considérations relatives à la classification des charges – directement attribuables par rapport à non directement attribuables.....	19
4.1	Exemples de charges qui <i>seraient</i> généralement considérées directement attribuables .....	20
4.2	Exemples de zones grises qui <i>pourraient</i> être considérées comme des charges directement ou non directement attribuables .....	21
5.	Autres sujets liés aux charges .....	24
5.1	Charges de contrats de réassurance détenus .....	24
5.2	Productivité et économies d'échelle .....	24
5.3	Coûts anormaux utilisés pour exécuter les contrats .....	25
5.4	Répartition systématique et rationnelle des charges .....	25
5.5	Fréquence de l'examen des charges directement attribuables par rapport aux charges non directement attribuables .....	26
5.6	Taxes sur les primes .....	26
6.	Information suggérée dans le rapport de l'actuaire désigné .....	27
	Annexe 1 – Passif au titre de la couverture restante aux évaluations initiale et ultérieure en vertu de la méthode de la répartition des primes.....	29

## 1. Introduction

L'IFRS 17 (ou la Norme) établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance, et de l'information à fournir à leur sujet dans le contexte de la Norme. La présente ébauche de rapport explicatif présente des considérations relatives aux charges en vertu de l'IFRS 17, ainsi que différents points de vue en lien avec les charges directement attribuables et autres sujets liés aux charges. Bien qu'à l'heure actuelle, il n'y ait pas de consensus dans l'industrie et les firmes comptables sur certains sujets liés aux charges, la CRFCAV et la CRFA-IARD estiment qu'une discussion portant sur différents points de vue et considérations aidera les actuaires canadiens ainsi que leur jugement professionnel dans l'application de l'IFRS 17. Le présent rapport explicatif suppose implicitement que l'actuaire est imputable aux fins de la détermination des charges projetées pour des groupes de contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 17, et il doit être lu dans ce contexte. Compte tenu que les actuaires de plusieurs entités canadiennes n'auront pas l'entière responsabilité de la mesure des charges dans l'évaluation, en combinaison avec l'absence de consensus clair sur certains sujets clés en lien avec les charges, la CRFCAV et la CRFA-IARD se sont mises d'accord pour publier le présent document à titre de rapport explicatif plutôt qu'à titre de note éducative. Le présent rapport peut tout de même présenter un appui utile lorsque l'actuaire n'a pas l'entière responsabilité de la détermination des charges mais qu'il est tenu de se fier sur ces travaux pour son évaluation et opinion sur le passif des polices.

Les renvois à des paragraphes précis de l'IFRS 17 sont désignés « IFRS 17.XX », où XX représente le numéro du paragraphe.

La Sous-commission de la CRFCAV/CRFA-IARD a appliqué les principes directeurs qui suivent pour rédiger la présente ébauche de rapport :

- se concentrer sur le contexte canadien, plutôt que de simplement répéter les conseils actuariels internationaux;
- fournir des conseils d'application compatibles avec la norme IFRS 17, les normes de pratique actuarielle et les notes éducatives canadiennes applicables, sans restreindre inutilement les choix disponibles dans l'IFRS 17;
- prendre en compte les questions pratiques liées à la mise en œuvre des méthodes éventuelles; en particulier, veiller à tenir dûment compte des options dont la mise en œuvre et la gestion ne comportent ni coûts ni efforts excessifs.

En général, l'évaluation selon l'IFRS 17 comprend les flux de trésorerie directement liés à l'exécution d'un contrat d'assurance. Prière de se reporter à l'ébauche de note éducative de la CRFCAV [Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance de personnes en vertu de la norme IFRS 17](#) pour obtenir de plus amples renseignements et à l'ébauche de note éducative de la CRFA-IARD intitulée *IFRS 17 – Considérations actuarielles liées au passif au titre de la couverture restante des contrats d'assurances IARD*, qui devrait être publiée en 2021.

À l'instar des autres flux de trésorerie, les charges sont affectées à des *groupes* de contrats en vertu de l'IFRS 17. Les flux de trésorerie des charges comprendraient les charges liées aux contrats particuliers du groupe. Il y aurait également une affectation d'autres charges

directement attribuables au portefeuille plus vaste auquel appartient le groupe. Dans ce dernier cas, il convient de faire preuve de plus de jugement que dans le premier, et c'est sur cet aspect que met l'accent le présent rapport explicatif.

Les flux de trésorerie des charges attribuées à un groupe comprennent les charges d'acquisition de contrats d'assurance (« charges d'acquisition ») et les coûts d'exécution des obligations en vertu des contrats d'assurance (« charges de tenue »). La distinction entre les charges d'acquisition et les charges de tenue est importante aux fins de la présentation et de la divulgation de l'information financière.

- L'IFRS 17.B65 présente des exemples de flux de trésorerie qui seraient inclus dans l'évaluation d'un contrat d'assurance, y compris les flux de trésorerie des charges. Les charges spécifiquement abordées à l'IFRS 17.B65 comprennent les coûts de traitement des sinistres, les coûts de gestion et de tenue des contrats, les coûts de versement des prestations, les charges d'acquisition allouées, la portion de frais généraux directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance. Les taxes transactionnelles<sup>1</sup> et les prélèvements seraient également inclus dans l'évaluation des contrats d'assurance.
- L'IFRS 17.B65(m) indique que tous les autres coûts spécifiquement imputables au titulaire selon les modalités du contrat seraient également inclus dans les estimations des flux de trésorerie futurs. Cet élément pourrait être pertinent, par exemple pour les contrats d'assurance avec participation. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la section 5.2.5 de l'ébauche de note éducative intitulée [IFRS 17 Évaluation et présentation des contrats d'assurance à participation au Canada](#).

Les charges liées aux activités autres que d'assurance (comme les coûts d'émission de contrats d'investissement ou de services et une portion des frais généraux liée à ces contrats) et les charges qui ne se rapportent pas directement à l'acquisition ou à l'exécution de contrats d'assurance sont désignées dans la présente ébauche de rapport explicatif comme des charges non directement attribuables et sont exclues de l'évaluation des contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 17.

- L'IFRS 17.B66 présente des exemples de flux de trésorerie qui ne seraient *pas* pris en compte dans l'évaluation des contrats d'assurance. Les exclusions spécifiques dont il est question à l'IFRS 17.B66 sont les charges qui débordent du périmètre du contrat, les charges qui ne sont pas directement attribuables à l'exécution de contrats d'assurance, les charges liées à des montants anormaux de main-d'œuvre gaspillée, les impôts sur le revenu (sauf s'ils sont versés à titre de gestionnaire ou spécifiquement imputables au titulaire de police aux termes du contrat) et les flux de trésorerie qui découlent de contrats de réassurance détenus.

---

<sup>1</sup> La taxe de vente canadienne facturée sur les primes d'assurance (p. ex., la taxe de vente provinciale ou taxe au détail) serait incluse dans les flux de trésorerie d'exécution mais il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de la modéliser explicitement puisque les entrées et sorties de la taxe de vente auraient habituellement une somme nette de zéro. Une exception pourrait être les fonds distincts où la modélisation explicite de la taxe de vente influencerait la projection de la valeur du compte et le coût correspondant de la garantie. En outre, la taxe de vente serait exclue de la mesure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance conformément à l'IFRS 17.B124(a)(iii).

Les questions 2.20 à 2.27 de l'ébauche de note éducative intitulée [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) présentent d'autres conseils au sujet des charges. Cette ébauche de note éducative, publiée en février 2019, est la reproduction exacte de l'exposé-sondage sur la Note actuarielle internationale 100 (NAI 100). Un autre exposé-sondage sur la NAI 100, qui devrait être publié en 2021, tiendra compte des commentaires émis des différents organismes actuariels, et il inclura des conseils sur les modifications de juin 2020 à l'IFRS 17.

## 2. Comparaison entre l'IFRS 4 et l'IFRS 17

### Pratique actuelle : Assurance de personnes

Avant la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17, le passif des contrats d'assurance est régi par l'IFRS 4, qui, dans le cas des contrats d'assurance de personnes au Canada, était la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), comme le recommandaient les *Normes de pratique* et les notes éducatives de l'ICA. Selon l'IFRS 4, les flux de trésorerie des charges de tenue futures liées aux polices sont inclus dans l'évaluation du passif. Les charges d'acquisition ne seraient incluses que si elles sont censées être engagées après la date d'évaluation.

### Pratique actuelle : Assurances IARD

Selon l'IFRS 4, le passif des contrats d'assurance IARD se compose du passif des primes et des sinistres évalué conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, y compris le choix des hypothèses et des méthodes appropriées.

Le passif des sinistres inclut la « partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul ». Le passif des sinistres comprend les réclamations non payées, les sinistres non-déclarés et les frais liés aux sinistres (incluant les frais de règlement de sinistres alloués et non alloués), mais non les frais d'entretien ou autres frais non payés liés aux contrats.

Le passif des primes correspond aux obligations nettes d'un assureur à l'égard de ses contrats d'assurance autres que le passif des sinistres. Pour estimer le passif des primes, les frais d'acquisition et les frais généraux et ceux liés aux sinistres sont prises en compte. Le passif des primes est calculé comme étant la somme des pertes prévues, des frais de règlement, des frais d'entretien et autres coûts (p. ex. commission sur les bénéficiaires, réassurance) associés aux polices en vigueur à la date d'évaluation. Bien que le passif des primes fasse partie de l'opinion de l'actuaire désigné; il n'est pas explicitement présenté dans les états financiers<sup>2</sup>.

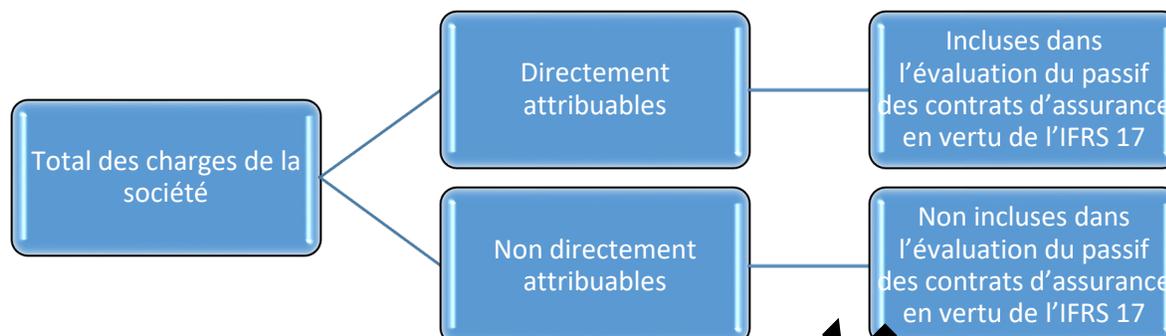
Aux fins de la présentation des états financiers, les frais d'acquisition sont soit comptabilisés lorsqu'ils sont encourus, soit reportés à titre d'actif et comptabilisés pendant la période de couverture. Les autres frais associés aux activités d'assurance, comme les frais généraux et ceux liés aux sinistres, sont comptabilisés en frais lorsqu'ils sont encourus.

---

<sup>2</sup> Dans ce contexte, l'expression « passif des primes » fait référence à un test de suffisance des primes non gagnées effectué par les actuaires des assurances IARD. Ce passif est inclus dans la somme des primes non gagnées, une provision pour l'insuffisance des primes et des frais d'acquisition reportés afférents aux polices (commissions et taxes sur les primes) qui sont présentés au bilan.

## Comparaison entre l'IFRS 17 et l'IFRS 4

L'IFRS 17 introduit le concept des « frais directement attribuables ». Le diagramme ci-dessous présente la façon dont les frais liés aux contrats d'assurance seraient séparés selon la norme.



Le traitement des frais pourrait comporter plusieurs différences entre l'IFRS 17 et l'IFRS 4, notamment :

- Les frais d'entretien considérés dans le champ d'application de l'évaluation pourraient différer, car l'IFRS 17 définit les frais inclus dans les flux de trésorerie d'exécution (FTE) comme étant ceux qui sont « directement attribuables » aux contrats d'assurance. Le concept « directement attribuable » n'est pas défini dans la norme et sa définition peut donc prêter à interprétation (se référer à la discussion de la section 3.1). En ce qui concerne l'assurance de personnes, les frais directement attribuables constitueront probablement un sous-ensemble des frais considérés selon l'IFRS 4. Pour ce qui est des assurances IARD, l'étendue de ce principe est relativement vaste (en ce qui concerne les frais généraux et les frais de règlement des sinistres) en vertu de l'IFRS 4, et les frais d'entretien associés au passif au titre de la couverture restante (PCR) et au passif au titre des sinistres survenus (SS) pourraient donc être plus élevés ou moins élevés en vertu de l'IFRS 17.
- Pour ce qui est de l'assurance de personnes, les frais d'acquisition engagés après l'émission du contrat ont une incidence sur l'évaluation en vertu de l'IFRS 4. Dans le cas des assurances IARD, les frais d'acquisition de polices pourraient être comptabilisés comme encourus ou reportés en vertu de l'IFRS 4. Aux termes de l'IFRS 17, sauf indication contraire ci-après, tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition – avant ou après l'émission du contrat – sont inclus dans l'évaluation initiale du groupe des contrats d'assurance, principalement pour faciliter la détermination des FTE initiaux et pour la présentation des résultats financiers. L'exception suivante s'applique :
  - En vertu de la méthode de la répartition des primes (MRP), il est possible de comptabiliser en charges les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition lorsqu'ils sont encourus si la période de couverture de tous les contrats des groupes est d'un an ou moins (conformément à l'IFRS 17.59(a)). Si cette option est choisie, les frais d'acquisition n'ont aucune incidence sur l'évaluation du PCR.

Si l'entité ne choisit pas de comptabiliser en frais les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition lorsqu'ils sont encourus, les frais d'acquisition encourus auront une incidence sur le PCR.

Pour chaque groupe, conformément à l'IFRS 17.28B, l'entité doit comptabiliser à titre d'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant que le groupe de contrats d'assurance associé soit comptabilisé à moins que l'entité choisisse d'appliquer l'IFRS 17.59(a).

- En vertu de l'IFRS 4, pour l'assurance de personnes, les frais d'entretien peuvent avoir été affectés uniquement aux contrats directs, étant donné que l'accent est mis principalement sur le caractère approprié du passif net. Toutefois, en vertu de l'IFRS 17, il est nécessaire d'affecter certains frais à des groupes de contrats de réassurance détenus (p. ex., les frais directement attribuables aux portefeuilles de contrats de réassurance détenus, comme les frais d'administration de la réassurance). Se référer à la section 5.1 pour plus de détails sur le traitement de ces frais selon l'IFRS 17.
- En vertu de l'IFRS 17, les frais d'investissement inclus dans la projection des FTE sont décrits à l'IFRS 17.B65(ka). Certains frais d'investissement actuellement inclus dans l'évaluation selon l'IFRS 4 peuvent être exclus du champ d'application de l'IFRS 17. La section 4 traite plus en détail le traitement des frais d'investissement selon l'IFRS 17.

Le traitement des frais selon l'IFRS 17 est approfondi aux sections suivantes.

### 3. Considérations générales

#### 3.1 Charges directement attribuables

L'IFRS 17 introduit le concept de « charges directement attribuables », mais l'expression « directement attribuable » n'est pas définie officiellement dans la norme. Les charges directement attribuables sont incluses dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance selon l'IFRS 17, alors que les charges non directement attribuables ne le sont pas. L'interprétation de l'expression « directement attribuable » est donc essentielle à l'évaluation selon l'IFRS 17.

Les principaux conseils d'application de l'IFRS 17 concernant l'inclusion des charges dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance se trouvent à l'IFRS 17.B65 et B66, et dans la définition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à l'annexe A de la norme. Selon l'IFRS 17.B65, les flux de trésorerie suivants se trouveraient dans le périmètre du contrat et seraient donc inclus dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance :

- IFRS 17.B65(e) : les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition affectés au portefeuille auquel appartient le contrat.
  - Annexe A : Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de l'assurance représentent les « flux de trésorerie occasionnés par les frais de vente, de souscription et de création d'un groupe de contrats d'assurance, qui sont **directement attribuables (caractères gras ajoutés)** au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le groupe, et qui comprennent les flux de trésorerie qui

ne sont pas directement attribuables à des contrats ou groupes de contrats d'assurance pris individuellement au sein du portefeuille ».

- IFRS 17.B65(l) : « les affectations de frais généraux fixes ou variables (tels que les coûts relatifs à la comptabilité, aux ressources humaines, aux technologies de l'information et au soutien technique, à l'amortissement des bâtiments, au loyer, à l'entretien et aux services publics) qui sont **directement attribuables (caractères gras ajoutés)** à l'exécution des contrats d'assurance ».

Les charges qui ne sont pas directement attribuables seraient exclues de l'évaluation du passif des contrats d'assurance – c'est-à-dire comptabilisées en résultat net selon l'IFRS 17.B66(d).

- IFRS 17.B66(d) : « les flux de trésorerie relatifs à des coûts qui **ne sont pas directement attribuables (caractères gras ajoutés)** au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause, tels que certains frais de développement de produits et de formation, ces coûts étant comptabilisés en résultat net lorsqu'ils sont engagés. »

Certaines charges seraient clairement directement attribuables et seraient incluses dans les estimations des flux de trésorerie futurs dans le périmètre du contrat en vertu de l'IFRS 17, par exemple :

- les coûts de gestion des sinistres, conformément à l'IFRS 17.B65(f)
- les charges de gestion et de tenue des contrats, selon l'IFRS 17.B65(h)
- les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au titulaire selon les modalités du contrat, d'après l'IFRS 17.B65(m)

Les charges qui ne sont pas attribuables à l'assurance (comme les coûts d'émission de contrats d'investissement ou de services) ou une part de frais généraux affectés à ces contrats) ne seraient manifestement pas directement attribuables aux contrats d'assurance.

Toutefois, entre les charges directement et non directement attribuables, il peut exister une zone grise dans la classification des coûts. Par exemple, les charges pour la gestion des investissements, de l'actif-passif et des risques seraient engagées par une entité qui émet et gère des contrats d'assurance, mais ces charges seraient-elles considérées directement attribuables à l'émission de contrats ou au respect d'obligations contractuelles? L'inclusion ou l'exclusion de certaines charges de l'évaluation selon l'IFRS 17 nécessite une interprétation de l'expression « directement attribuable ».

- Selon un point de vue vraisemblable, une charge ne serait réputée directement attribuable que si elle est engagée dans le but clair d'émettre des contrats d'assurance ou de remplir des obligations en vertu de contrats d'assurance. De ce point de vue, les charges liées à la gestion des investissements, de l'actif-passif et des risques ne seraient *pas* réputées directement attribuables. Bien que ces charges soient engagées pour soutenir l'exploitation rentable d'une entité d'assurance, l'objectif premier de ces fonctions est éloigné d'un ou deux niveaux de l'acquisition de contrats d'assurance ou l'exécution des obligations en vertu de contrats d'assurance.

- L'argument contraire de l'opinion qui précède veut qu'une entité d'assurance ne puisse vraisemblablement pas s'acquitter de ses obligations aux termes de ses contrats d'assurance sans engager des charges au titre de la gestion des investissements, de l'actif-passif et des risques. En outre, même si l'engagement de ces coûts ne vise pas principalement l'acquisition de contrats d'assurance ou l'exécution d'obligations aux termes de contrats d'assurance, ceci est aussi le cas pour les frais généraux comme les coûts de location et de ressources humaines, mais ces frais généraux sont réputés directement attribuables en vertu d'IFRS 17.B65(I). De ce point de vue, une interprétation plus large de la portée de l'expression « directement attribuable » pourrait être adoptée.

La section 4 de la présente ébauche de rapport explicatif renferme des exemples précis et des considérations concernant les zones grises vraisemblables concernant la classification des charges comme étant directement attribuables par rapport à non directement attribuables. Des zones grises dans l'interprétation de l'expression « directement attribuable », de même que les faits et circonstances de l'entité, pourraient résulter en une large étendue de pratiques, ce qui pourrait affaiblir l'un des principaux objectifs de l'IFRS 17 : la comparabilité des résultats financiers entre entités. Par conséquent, à la section 6 du présent rapport, nous recommandons certaines informations à inclure dans le rapport de l'actuaire désigné, afin de fournir aux organismes de réglementation les données nécessaires pour déterminer dans quelle mesure une large étendue de pratiques découle des différences interprétations de l'expression « directement attribuable ».

Le traitement des charges directement attribuables dépendrait du modèle d'évaluation, tel que présenté aux sections suivantes. Les charges non directement attribuables en lien avec les contrats d'assurance directs seraient habituellement comptabilisées comme étant engagées, peu importe la classification (acquisition ou tenue) ou le modèle d'évaluation.

### **3.1.1 Méthode générale d'évaluation et méthode des honoraires variables**

Selon la méthode générale d'évaluation (MGE) et la méthode des honoraires variables (MHV), les charges d'acquisition et de tenue directement attribuables seraient incluses dans les FTE.

Les charges de tenue directement attribuables sont habituellement engagées à un niveau de regroupement plus élevé que le groupe de contrats; ces charges seraient tenues d'être affectées aux groupes de contrats d'une façon systématique et rationnelle. Les affectations futures prévues dans le périmètre du contrat seraient incluses dans les FTE.

Les charges liées aux frais d'acquisition directement attribuables, connues ou prévues à la comptabilisation du groupe, peu importe le moment où elles sont engagées (avant la comptabilisation, à la comptabilisation ou après la comptabilisation), sont incluses dans l'évaluation initiale du passif des contrats d'assurance. En outre, l'IFRS 17 exige que l'ensemble des charges d'acquisition directement attribuables dans un portefeuille soient affectées aux groupes dans ce portefeuille, et que les charges d'acquisition directement attribuables aux renouvellements futurs de contrats (hors du périmètre des nouveaux contrats) aux groupes futurs sur une base systématique, cohérente et rationnelle, conformément aux IFRS 17.28A et IFRS 17.B35A-B35B.

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont engagés avant la comptabilisation des contrats d'assurance auxquels ils se rattachent doivent être considérés à titre d'actif, conformément à l'IFRS 17.28B (alors qu'« engagé » dans le présent contexte signifie soit un montant payé ou un montant payable pour lequel un passif comptable a été établi). Cet actif sera réputé être l'actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition. En 2021, il est prévu que la CRFCAV et la CRFCA-IARD publieront un rapport au sujet de l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et leur recouvrabilité. Voici un survol des exigences :

- L'actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (ou une partie de celui-ci) est décomptabilisé lorsque les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont affectés au groupe de contrats d'assurance lors de la comptabilisation initiale du groupe conformément à l'IFRS 17.28C. Dans la mesure où l'on s'attend à ce que des contrats additionnels soient ajoutés au groupe au cours des périodes comptables futures, l'entité continuerait de comptabiliser la partie de l'actif liée à ces contrats futurs conformément à l'IFRS 17.B35C.
- Deux tests de recouvrabilité sont requis conformément à l'IFRS 17.28E et l'IFRS 17.B35D. À la suite de ces tests de recouvrabilité, l'actif serait ajusté pour tenir compte de la perte de recouvrabilité si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition ne devaient plus être recouverts au moyen de FTF. Cette perte de recouvrabilité est prise en compte dans les résultats d'assurance de la période au cours de laquelle le constat a été fait.
- Une fois l'actif ajusté à la baisse, la dépréciation peut être renversée si une évaluation future indique que le coût est alors recouvrable, conformément à l'IFRS 17.28F.

### 3.1.2 Méthode de la répartition des primes

Si un contrat est évalué à l'aide de la MAP, le calcul des FTE n'est pas requis pour le PCR à moins que le contrat soit déficitaire. Toutefois, des calculs des FTE peuvent être nécessaires pour le calcul du PSS; des classifications de primes directement attribuables seraient nécessaires dans ces calculs. De plus, une répartition entre les charges directement attribuables et les charges non directement attribuables serait nécessaire aux fins de la présentation – les charges directement attribuables font partie du résultat des activités d'assurance, alors que les charges non directement attribuables n'en font pas partie. Les charges non directement attribuables sont présentées à l'extérieur du résultat des activités d'assurance comme « Autres charges » dans l'état de la performance financière.

Pour les groupes de contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins, l'assureur peut choisir de comptabiliser les flux de trésorerie d'acquisition comme des charges au moment où elles sont engagées, conformément à l'IFRS 17.59(a). Le PCR calculé sur les contrats non déficitaires à l'évaluation initiale et ultérieure serait influencé par ce choix, conformément aux IFRS 17.55(a) et (b). L'annexe 1 renferme un exemple simple qui illustre l'impact de l'application d'IFRS 17.59(a) sur le PCR au moment de l'évaluation initiale et ultérieure. Les charges de tenue directement attribuables qui sont associées à la couverture restante seront comptabilisées comme engagées.

### 3.1.3 Passif au titre des sinistres survenus

Le traitement des charges pour l'évaluation du PSS est le même entre la MGE, la MHV et la MRP; les charges de tenue futures associées au PSS, comme les charges futures liées aux sinistres associés aux sinistres survenus et frais généraux, seraient incluses dans l'évaluation.

## 3.2 Évaluation et présentation

### 3.2.1 Contrats évalués selon la MGE

#### Évaluation initiale

Les charges d'acquisition et de tenue prévues qui sont directement attribuables sont incluses dans les FTE à la comptabilisation initiale et elles ont donc une incidence sur le montant de la marge sur services contractuels (MSC) ou l'élément de perte. Par conséquent, plus les charges sont élevées dans les FTE à la comptabilisation initiale, plus la MSC sera faible pour le groupe; de plus, la probabilité que les contrats du groupe soient classés comme déficitaires augmente.

Les charges d'acquisition engagées *avant* la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance sont reportées et comptabilisées comme actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition. En 2021, on s'attend à ce que la CRFCAV et la CRFCA-IARD publient un rapport sur l'actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et de la recouvrabilité des charges d'acquisition.

Les charges non directement attribuables sont exclues de l'évaluation du groupe de contrats d'assurance.

#### Évaluation ultérieure

Conformément à l'IFRS 17.B96a, « les ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues au cours de la période pour des services futurs et les flux de trésorerie connexes, tels que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition » ne sont pas comptabilisés en résultat immédiatement, mais font varier plutôt la MSC (pas échéant). Par conséquent, l'écart entre le réel et ce qui était prévu dans les charges d'acquisition directement attribuables sera pris en compte dans le résultat net des exercices ultérieurs par l'amortissement de la MSC.

Les charges de tenue directement attribuables sont habituellement engagées dans l'ensemble du périmètre du contrat et elles continuent de faire partie des FTE lors de l'évaluation ultérieure. L'écart entre le réel et ce qui était prévu dans les charges de tenue de la période courante relatives au service courant est donc comptabilisé en résultat net à chaque période au fur et à mesure que les charges réelles sont engagées (à titre de différence entre les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance décrite plus loin).

#### Présentation du résultat net

Les produits des activités d'assurance comprennent les charges de tenue directement attribuables prévues et un montant pour l'amortissement des charges d'acquisition d'assurance directement attribuables. Étant donné que les contrats d'assurance sont tarifés pour recouvrer ces coûts, en fait, la partie de la prime qui couvre ces charges est comptabilisée en produits à chaque période.

Les charges réelles de tenue directement attribuables sont comptabilisées comme engagées en charges afférentes aux activités d'assurance. Un montant égal à l'amortissement des charges d'acquisition directement attribuables inclus dans les produits est également inclus dans les charges afférentes aux activités d'assurance. Cela permet de comptabiliser efficacement le montant de l'amortissement des charges d'acquisition directement attribuables au cours de la période de couverture plutôt qu'au moment où surviennent les flux de trésorerie.

Par conséquent, la différence entre les charges de tenue directement attribuables réelles et prévues influe sur le résultat des activités d'assurance de la période en cours. À l'inverse, l'amortissement des charges d'acquisition directement attribuables n'influe pas sur le résultat, car un montant égal est déclaré dans les produits des activités d'assurance et dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

La présentation de charges en produits des activités d'assurance et en charges afférentes aux activités d'assurance est illustrée ci-dessous :

#### Produits des activités d'assurance

Sinistres prévus et autres charges (excluant les composants investissement et les montants affectés à l'élément de perte)  
 Dégagement de l'ajustement au titre du risque (excluant les montants affectés à l'élément de perte)  
 MSC comptabilisée pour services fournis  
 Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

Ajustements liés à l'expérience des primes

#### Total des produits des activités d'assurance

#### Charges afférentes aux activités d'assurance

Sinistres survenus (excluant les composants investissement) et autres charges afférentes aux activités d'assurance engagées  
 Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition  
 Variations liées au service futur (pertes sur les primes déficitaires et reprises de ces pertes)  
 Variations liées au service passé (changements dans les FTF liés au passif des sinistres survenus)

#### Total des charges afférentes aux activités d'assurance

#### Résultat des activités d'assurance

#### Autres charges

#### Résultat net

← Charge de tenue directement attribuables prévues

← Égal au montant ci-dessous dans les charges

← Charges de tenue directement attribuables réelles

← Égal au montant ci-dessus dans les produits

← Charges non directement attribuables

Les charges non directement attribuables sont comptabilisées comme engagées en dehors du résultat des activités d'assurance. Conformément à l'exemple IE 79 de l'IFRS 17, les charges non directement attribuables figureraient sous « Autres charges » et auraient une incidence sur le résultat net. Même si ces charges sont exclues des FTE, les charges liées aux primes incluses dans les FTE seraient habituellement conçues pour recouvrer ces coûts. La MSC qui est créée pour les groupes de contrats non déficitaires inclurait donc ces charges liées aux primes. Cela pourrait créer une non-concordance temporelle, puisque les charges non directement attribuables sont comptabilisées lorsqu'engagées alors que les charges liées aux primes associées sont comptabilisées dans les produits des activités d'assurance au fur et à mesure

que la MSC est libérée. Une non-concordance dans la présentation sera également observée car le produit est comptabilisé dans le résultat des activités d'assurance tandis que les charges sont comptabilisées hors du résultat des activités d'assurance dans « Autres charges ».

### Exemple

L'exemple qui suit illustre la façon dont les charges directement attribuables influencent l'évaluation des contrats d'assurance et sont présentées dans l'état de la performance financière : un groupe de contrats d'assurance est émis avec une période de couverture de trois ans. Voici les détails sur les flux de trésorerie futurs prévus :

Description	Montant total	Renseignements supplémentaires
Primes	900 \$	Reçues à l'origine
Sinistres	450 \$	150 \$ par année
Frais d'acquisition directement attribuables	90 \$	Engagés au plus tard à la comptabilisation initiale
Charges de tenue directement attribuables	150 \$	50 \$ par année
Frais d'acquisition non directement attribuables	30 \$	Engagés à l'origine
Charges de tenue non directement attribuables	75 \$	25 \$ par année
Par souci de simplicité, supposons ce qui suit :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun ajustement au titre du risque ou actualisation</li> <li>• La MSC est réduite selon la méthode linéaire</li> <li>• Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont amortis uniformément pendant les trois ans.</li> </ul>		

**Calcul de la MSC à la comptabilisation initiale** (les chiffres positifs sont les entrées, les chiffres négatifs sont les sorties) :

Primes :	900 \$
Sinistres :	(450 \$)
Frais d'acquisition directement attribuables	(90 \$)
Charges de tenue directement attribuables	(150 \$)
Entrée de trésorerie nette = MSC	<u>210 \$</u>

**Scénario A :** Supposons que tous les événements se produisent comme prévu. Le résultat des activités d'assurance pour l'**An 1** serait le suivant :

**Produits des activités d'assurance**

Sinistres prévus et autres charges (excluant les composants investissement et les montants affectés à l'élément de perte)	200	← sinistres 150 \$ plus 50 \$ charges de tenue
MSC comptabilisée pour les services fournis	70	← 210 \$ sur 3 ans
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	30	← 90 \$ sur 3 ans
<b>Total des produits des activités d'assurance</b>	<b>300</b>	

**Charges afférentes aux activités d'assurance**

Sinistres survenus (excluant les composants investissement) et autres produits des activités d'assurance engagés	200	← sinistres 150 \$ plus 50 \$ charges de tenue
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	30	← égal au montant des produits
<b>Total des charges afférentes aux activités d'assurance</b>	<b>230</b>	

**Résultat des activités d'assurance**

	70
--	----

**Autres charges**

	55	← acquisition 30 \$ et 25 \$ charges de tenue non directement attribuables
<b>Résultat net</b>	<b>15</b>	

Pour ce scénario (où tous les événements se produisent comme prévu), le résultat des activités d'assurance est égal à l'amortissement de la MSC.

Des charges non directement attribuables de 55 \$ (30 \$ d'acquisition et 25 \$ de tenue) seraient comptabilisées en charges en dehors du résultat des activités d'assurance. Le bénéfice total serait de 15 \$ (résultat des activités d'assurance de 70 \$ moins 55 \$ de charges non directement attribuables).

**Scénario B :** Supposons que les charges de tenue directement attribuables réelles engagées au cours de l'An 1 sont de 75 \$ au lieu des 50 \$ prévus. Le résultat des activités d'assurance pour l'An 1 serait le suivant :

**Produits des activités d'assurance**

Sinistres prévus et autres charges (excluant les composants investissement et les montants affectés à l'élément de perte)	200	← 150 \$ sinistres plus 50 \$ charges de tenue
MSC comptabilisée pour services fournis	70	← 210 \$ sur 3 ans
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	30	← 90 \$ sur 3 ans
<b>Total des produits des activités d'assurance</b>	<b>300</b>	

**Charges afférentes aux activités d'assurance**

Sinistres survenus (excluant les composants investissement) et autres charges afférentes aux activités d'assurance engagées	225	← 150 \$ sinistres plus 75 \$ charges de tenue
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	30	← égal au montant des produits
<b>Total des charges afférentes aux activités d'assurance</b>	<b>255</b>	

**Résultat des activités d'assurance**

	45
--	----

**Autres charges**

	55	← 30 \$ acquisition et 25 \$ charges de tenue non directement attribuables
<b>Résultat net</b>	<b>(10)</b>	

Les produits des activités d'assurance sont les mêmes que dans le Scénario A puisque les produits comprennent le montant prévu des charges. Les charges afférentes aux activités d'assurance sont plus élevées de 25 \$ puisqu'elles représentent les montants réels engagés. Par conséquent, le résultat des activités d'assurance est inférieur de 25 \$.

Des charges non directement attribuables de 55 \$ (30 \$ d'acquisition et 25 \$ de tenue) seraient comptabilisées en charges en dehors du résultat des activités d'assurance. Le bénéfice total serait une perte de 10 \$ (résultat des activités d'assurance de 45 \$ moins 55 \$ de charges non directement attribuables).

**Scénario C :** Supposons que les charges d'acquisition directement attribuables engagées à l'origine sont de 105 \$ plutôt que 90 \$. Comme il a été mentionné précédemment, l'écart entre les charges d'acquisition directement attribuables prévues et réelles ajustent la MSC.

La MSC serait recalculée comme suit :

Primes – entrées de trésorerie :	900 \$
Sinistres (sorties de trésorerie) :	(450 \$)
Charges d'acquisition directement attribuables (sorties de trésorerie) :	(105 \$)
Charges de tenue directement attribuables (sorties de trésorerie) :	(150 \$)
Entrée de trésorerie nette = MSC	<u>195 \$</u>

#### Produits des activités d'assurance

Sinistres prévus et autres charges (excluant les composants investissement et les montants affectés à l'élément de perte)	200	← 150 \$ sinistres plus 50 \$ charges de tenue
MSC comptabilisée pour services fournis	65	← 195 \$ sur 3 ans
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	35	← 105 \$ sur 3 ans
<b>Total des produits des activités d'assurance</b>	<b>300</b>	

#### Charges afférentes aux activités d'assurance

Sinistres survenus (excluant les composants investissement) et les autres charges afférentes aux activités d'assurance	200	← 150 \$ sinistres plus 50 \$ charges de tenue
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	35	← égal au montant des produits
<b>Total des charges afférentes aux activités d'assurance</b>	<b>235</b>	

**Résultat des activités d'assurance** 65

**Autres charges** 55 ← 30 \$ acquisition et 25 \$ charges de tenue non directement attribuables

**Résultat net** 10

Pour ce scénario, le résultat des activités d'assurance est égal à l'amortissement de la MSC. L'amortissement de la MSC est inférieur au Scénario A en raison du montant plus élevé des charges d'acquisition engagées, ce qui réduit le bénéfice prévu du groupe de contrats d'assurance.

Des charges non directement attribuables de 55 \$ (30 \$ d'acquisition et 25 \$ de tenue) seraient comptabilisées en charges en dehors du résultat des activités d'assurance. Le bénéfice total serait de 10 \$ (résultat des activités d'assurance de 65 \$ moins 55 \$ de charges non directement attribuables).

### 3.2.2 Contrats évalués selon la MRP

Les charges sont classées comme charges d'acquisition ou de tenue, comme dans la MGE. Toutefois, l'évaluation du PCR est fondée sur les primes reçues et sur la comptabilisation des produits au moyen des rentrées de primes prévues plutôt que sur une projection des flux de trésorerie futurs.

Les charges d'acquisition directement attribuables peuvent être reportées et amorties, ou elles peuvent être considérées comme engagées lorsque la période de couverture est d'un an ou moins, conformément à l'IFRS 17.59(a). En vertu du choix de 59(a), les charges d'acquisition engagées au plus tard à la date d'évaluation d'un contrat seraient exclues de l'évaluation visant à déterminer si un contrat est déficitaire. Le choix de 59(a) réduit donc la vraisemblance des classifications de contrats déficitaires; toutefois, il donne lieu à la comptabilisation immédiate en résultat net de ces charges, ce qui serait semblable à la comptabilisation avancée des pertes en vertu des contrats déficitaires. Pour les contrats non déficitaires, le choix de 59(a) accélère la comptabilisation des charges d'acquisition, lesquelles seraient autrement amorties sur la durée résiduelle du contrat.

Les charges de tenue sont comptabilisées à mesure qu'elles sont engagées. Les charges d'acquisition directement attribuables (montant engagé ou amorti, selon la police choisie) et les charges de tenue directement attribuables engagées sont classées à titre de charges afférentes aux activités d'assurance et elles influencent le résultat des activités d'assurance. Les produits sont les rentrées de primes prévues (ajustées en fonction de la valeur temps de l'argent et des composants investissement, le cas échéant) comptabilisées au cours de la période de couverture. À l'instar de la MGE, les charges non directement attribuables sont comptabilisées comme « Autres charges » à l'extérieur du résultat des activités d'assurance.

Si les faits et les circonstances indiquent qu'un contrat peut être déficitaire, une projection des FTE est nécessaire. Par conséquent, le classement des charges comme directement attribuables (ou non) et le choix de 59(a) peuvent influencer sur le fait que les contrats soient considérés déficitaires.

## Exemple

Un groupe de contrats d'assurance est émis avec une période de couverture de deux ans et il est admissible à la MRP. Voici les détails des flux de trésorerie :

Description	Montant total	Renseignements supplémentaires
Primes prévues	1 000 \$	Reçues à l'origine
Frais d'acquisition directement attribuables	200 \$	Engagés à l'origine
Charges de tenue directement attribuables	50 \$	Engagées au cours de l'An 1
Frais d'acquisition non directement attribuables	30 \$	Engagés à la comptabilisation initiale
Charges de tenue non directement attribuables	50 \$	25 \$ par année

Supposons également les hypothèses suivantes :

- Aucun sinistre n'est encouru au cours de l'An 1;
- Les rentrées de primes prévues sont réparties en fonction du temps écoulé;
- Les frais d'acquisition sont reportés et amortis sur la période de couverture de deux ans;
- Il n'y a pas d'actualisation.

Résultat des activités d'assurance pour l'An 1 :

### Produits des activités d'assurance

Produit comptabilisé en vertu de la méthode de la répartition des primes	500	← 1 000 \$ primes prévues sur 2 ans
<b>Total des produits des activités d'assurance</b>	<b>500</b>	

### Charges afférentes aux activités d'assurance

Sinistres survenus (excluant les composants d'investissement) et autres charges afférentes aux activités d'assurance engagées	50	← 50 \$ charges de tenue
Amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	100	← 200 \$ amorti sur 2 ans
<b>Total des charges afférentes aux activités d'assurance</b>	<b>150</b>	

**Résultat des activités d'assurance** 350

<b>Autres charges</b>	<b>55</b>	← 30 \$ acquisition et 25 \$ charges de tenue non directement attribuables
-----------------------	-----------	--

**Résultat net** 295

## 4. Considérations relatives à la classification des charges – directement attribuables par rapport à non directement attribuables

La présente section renferme quelques exemples de charges qui seraient généralement considérées comme directement attribuables aux contrats d'assurance émis et de charges qui seraient considérées comme des zones grises. Ces exemples sont examinés du point de vue des deux interprétations de l'expression « charges directement attribuables » énoncée à la section 3.1. Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les charges possibles; la nature et la terminologie des charges pourraient varier d'une société à l'autre et l'actuaire ferait preuve de jugement professionnel dans l'établissement des principes et la

classification des charges directement attribuables. Dans la pratique, une partie de la ventilation des charges peut ne pas être disponible à un niveau très détaillé et l'importance relative est prise en compte dans la classification de ces charges.

#### 4.1 Exemples de charges qui *seraient* généralement considérées directement attribuables

Peu importe l'interprétation adoptée par l'actuaire, les charges qui suivent seraient habituellement considérées comme étant directement attribuables sur la base des principes énoncés à la section 3.1. La première série de puces serait généralement considérée comme des frais d'acquisition, tandis que la deuxième serait généralement considérée comme des charges de tenue.

- Charges engagées principalement pour émettre ou renouveler des contrats d'assurance, notamment :
  - Coûts liés aux activités de tarification
  - Coûts liés aux activités de souscription
  - Coûts liés à l'émission ou au renouvellement des polices
  - Coûts liés aux ventes et à la distribution, y compris les salaires, les commissions, les primes et les coûts d'agence
  - Commissions contingentes au profit (sauf si elles sont classifiées à titre de composant investissement non distinct) et commissions de transfert/remplacement (associées à l'acquisition de nouveaux contrats d'assurance) (assurances IARD seulement)
  - Coûts de formation ou de RH directement liés à l'une ou l'autre des fonctions<sup>3</sup> ci-dessus
  - Frais généraux affectés à l'émission ou au renouvellement de contrats d'assurance
- Charges engagées dans le but principal de remplir des obligations en vertu des contrats d'assurance, notamment :
  - Coûts de tenue des polices, y compris les salaires du personnel administratif, coûts d'entretien des systèmes, et coûts du service à la clientèle
  - Coûts de règlement des sinistres
  - Commissions récurrentes (p. ex., liées aux primes récurrentes)
  - Commissions à échelle mobile et autres commissions fondées sur la rentabilité (sauf si elles sont classifiées comme composant investissement non distinct) (assurances IARD seulement)
  - Coûts de formation ou de RH directement liés à l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus

---

<sup>3</sup> Il convient de faire preuve de prudence lors de la classification des coûts de formation ou de RH. Par exemple, les coûts de formation engagés dans des domaines où le roulement d'employés est important peuvent ne pas être considérés directement attribuables.

- Frais généraux affectés à la tenue des contrats d'assurance

Les taxes sur les primes seraient prises en compte dans le périmètre du contrat d'assurance et elles seraient donc incluses dans les FTE. La section 5 renferme plus de détails à ce sujet.

#### **4.2 Exemples de zones grises qui *pourraient être* considérées comme des charges directement ou non directement attribuables**

Les charges suivantes seraient ou non considérées directement attribuables, selon l'interprétation adoptée :

- Charges d'investissement
- Charges liées à la gestion de l'actif-passif (GAP)
- Charges liées à la gouvernance d'entreprise
- Charges liées aux rapports réglementaires et législatifs
- Charges liées aux actionnaires
- Marketing générique, conférences et événements liés aux contrats

##### **4.2.1 Charges d'investissement**

L'expression « charges d'investissement » désigne les sommes engagées pour exécuter des activités liées à la gestion des actifs/investissements. Les charges d'investissement comprennent les coûts associés à l'achat et à la vente d'actifs (y compris les charges de personnel associées à un service interne d'investissement ou les charges payées à des parties externes), les rapports et l'analyse des placements détenus, les activités de couverture, etc. Les charges de GAP pourraient être considérées comme une extension des charges d'investissement.

La classification des charges d'investissement comme étant directement attribuables ou non directement attribuables peut avoir une incidence très importante sur l'évaluation en vertu de l'IFRS 17, en particulier pour les entités ayant un horizon d'investissement à long terme pour les actifs appuyant des passifs de longue durée. Par conséquent, l'uniformité des pratiques au Canada serait l'objectif privilégié, afin de faciliter la comparaison entre les entités; toutefois, il existe des possibilités d'interprétations différentes, comme il est indiqué dans les sous-sections ci-dessous.

Il convient également de noter que certaines charges d'investissement pourraient être comptabilisées en vertu de l'IFRS 9. Les charges comptabilisées en vertu de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, sont hors de la portée du présent rapport, mais l'actuaire serait au courant du traitement de l'IFRS 9 pour éviter le double comptage ou l'omission des flux de trésorerie des charges dans l'évaluation de l'IFRS 17.

##### **4.2.1.1 Charges d'investissement pour des produits qui comprennent la gestion d'un portefeuille clairement défini d'actifs sous-jacents**

L'IFRS 17.B65(ka) précise que les coûts liés aux activités d'investissement pour bonifier les prestations de la couverture d'assurance pour les titulaires et le service de rendement de

l'investissement/service lié à l'investissement offert aux titulaires de contrats d'assurance avec ou sans participation directe sont inclus dans les FTE.

Les produits qui entrent dans ces catégories comprennent :

- Les contrats avec participation directe qui fournissent un service lié à l'investissement, généralement mesuré selon la méthode des honoraires variables (MHV), comme les fonds distincts et certains contrats avec participation. Ces produits comprennent la gestion des actifs dans un ensemble clairement défini d'éléments sous-jacents, et les charges d'investissement associées à l'élément sous-jacent seraient considérées comme directement attribuables.
- La gestion des actifs sous-jacents qui appuient la valeur des comptes pour les contrats qui ne sont généralement pas évalués selon la MHV, comme les produits d'assurance-vie universelle. Ces produits offriraient généralement des services de rendement de l'investissement dans le but de gérer les actifs sous-jacents de manière à bonifier les prestations de la couverture d'assurance pour les titulaires. Les charges d'investissement associées aux actifs sous-jacents (p. ex., la valeur du fonds d'assurance-vie universelle) seraient considérées comme directement attribuables.

#### 4.2.1.2 Charges d'investissement pour les produits liés à la gestion des actifs qui ne font pas partie de l'élément sous-jacent

L'IFRS 17 indique moins clairement si ces charges seraient réputées directement attribuables ou non, de sorte qu'il existe un potentiel pour les deux points de vue mentionnés à la section 3.1 de la présente ébauche de rapport. La principale considération est de déterminer si les activités d'investissement bonifient les avantages payables aux titulaires selon l'IFRS 17.17.B65(ka)(i).

- Le but visé par l'IASB semble être l'exclusion des charges d'investissement liées à la gestion des actifs qui ne font pas partie de l'élément sous-jacent, puisque B65(ka)(i) décrit la bonification des prestations comme [traduction] « un rendement des investissements dont le titulaire bénéficie, si un événement assuré survient ». Habituellement, le rendement des investissements des actifs qui ne font pas partie d'un élément sous-jacent s'accumule au bénéfice de l'entité, et non pas du titulaire; ainsi les charges associées ne seraient pas directement attribuables.
- Selon un autre point de vue, on pourrait envisager les fonctions liées à l'investissement comme des activités pour bonifier les prestations des titulaires (p. ex., un plus grand montant de couverture offert aux titulaires pour la même prime lorsque des investissements sont envisagés), auquel cas les charges de placement pourraient être considérées comme des charges directement attribuables.

L'actuaire tiendrait compte de l'interdépendance entre l'inclusion de certains types de charges d'investissement dans les FTE et l'identification des services de rendement de l'investissement dans les contrats d'assurance. Selon l'IFRS 17.B65(ka)(ii), les coûts engagés par l'entité qui fournit des services de rendement de l'investissement seraient inclus dans le périmètre du contrat. Par exemple, si un produit d'assurance-vie comportant un élément de valeur de rachat est considéré comme fournissant un service de rendement de l'investissement, les charges

d'investissement liées aux actifs appuyant la valeur de rachat peuvent être considérées comme directement attribuables.

#### **4.2.2 Gouvernance d'entreprise, rapports réglementaires/législatifs et charges liées aux actionnaires**

Les charges liées à la gouvernance d'entreprise et les charges relatives aux actionnaires sont essentielles pour les sociétés d'assurances (les sociétés inscrites pour les charges liées aux actionnaires), ces charges sont généralement liées à l'amélioration du rendement global des entités et elles ne sont pas directement liées à l'émission ou à l'exécution de contrats d'assurance. Par conséquent, ces charges seraient généralement réputées non directement attribuables, comme il est indiqué dans la première interprétation de la section 3.1. Toutefois, étant donné que ces charges sont essentielles pour les sociétés d'assurances (les sociétés inscrites pour les charges liées aux actionnaires), il pourrait être justifié de les classer comme charges directement attribuables, comme il est indiqué dans la deuxième interprétation de la section 3.1.

Les rapports réglementaires et législatifs sont généralement conçus pour protéger les intérêts des titulaires et ils constituent des charges obligatoires, donc directement liées à l'émission ou à l'exécution de contrats d'assurance. Ces charges peuvent donc être considérées comme directement attribuables. Toutefois, étant donné que ces charges sont éloignées de l'acquisition ou de l'exécution de contrats d'assurance d'une ou deux étapes, il pourrait y avoir lieu de les classer comme des charges non directement attribuables, comme l'indique la première interprétation de la section 3.1.

#### **4.2.3 Marketing générique, conférences et événements liés aux ventes**

Le but ultime des charges de marketing générique consiste à émettre des contrats d'assurance, de sorte que ces charges pourraient être réputées directement attribuables, comme l'indique la première interprétation de la section 3.1. Toutefois, cette fin est généralement éloignée d'une ou deux étapes de la vente directe ou de l'acquisition de nouveaux contrats ou portefeuilles de contrats particuliers, et les charges pourraient donc être classées comme des charges non directement attribuables, à moins qu'il n'existe un lien direct plus étroit avec l'émission de contrats d'assurance, comme l'indique la deuxième interprétation présentée à la section 3.1.

De même, dans le cas des charges relatives aux conférences et aux événements liés aux ventes, la classification dans les charges directement attribuables pourrait dépendre de leur nature. Par exemple, si la conférence est axée sur des produits particuliers, elle pourrait être considérée comme étant directement liée à l'émission de contrats d'assurance et ferait donc partie des charges directement attribuables. Par ailleurs, les conférences portant sur la stratégie générale seraient considérées comme des charges non directement attribuables puisque leur objectif se situe à une ou deux étapes de l'émission de contrats d'assurance. Il y aurait lieu de faire preuve de jugement s'il n'est pas possible de connaître le niveau de détail requis pour évaluer la nature de ces charges.

## 5. Autres sujets liés aux charges

### 5.1 Charges de contrats de réassurance détenus

Conformément à l'IFRS 17.86 et l'IFRS 17.BC345 et BC346 de la Base des conclusions de l'IFRS 17, il est interdit à une entité de compenser les actifs de contrats de réassurance détenus par rapport aux passifs sous-jacents des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière. Conformément à ce principe, les produits et les charges des contrats de réassurance détenus sont présentés séparément des produits ou des charges des contrats d'assurance émis.

Les sociétés seraient tenues de déterminer et suivre séparément les charges engagées pour les contrats de réassurance détenus. Ces charges comprennent les charges engagées par le cédant à l'égard des contrats de réassurance détenus ainsi qu'une répartition des frais généraux applicables. Ces charges ne seraient pas incluses dans l'évaluation des contrats d'assurance émis conformément à l'IFRS 17.B66(b), mais elles seraient plutôt attribuables à des groupes de contrats de réassurance détenus.

Voici des exemples de charges liées à la réassurance :

- Coûts du système d'administration de la réassurance
- Coûts des employés qui négocient et fixent des prix, et qui exécutent des tâches administratives liées à la gestion des contrats de réassurance, ainsi que les frais généraux imputés à ces personnes.

### 5.2 Productivité et économies d'échelle

La question 2.20 de l'ébauche de note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) indique : « Il convient également de tenir compte des économies d'échelle futures prévues (ou des déséconomies) en fonction de la probabilité de ces scénarios et à la moyenne impartiale. Les coûts unitaires futurs tiennent également compte de la probabilité que l'entité soit évaluée sur base de continuité d'exploitation. Les coûts unitaires pourraient donc devoir refléter le développement raisonnable de nouvelles affaires à l'avenir, s'il y a lieu, pour établir une estimation impartiale de la moyenne. »

Au moment d'estimer les CFE d'un groupe de contrats, l'actuaire tiendrait compte de la façon dont les affectations de charges directement attribuables à ce groupe devraient changer au-delà du périmètre du contrat. Les deux principaux facteurs influant sur les projections des charges directement attribuables seraient les suivants :

- La croissance globale prévue des charges de l'entité : la croissance des charges serait influencée par l'inflation générale et par la stratégie de gestion des coûts de l'entité. Il peut être raisonnable de supposer que le coût de base fixe de l'entité augmenterait au fil du temps au taux prévu de l'inflation générale, à moins que l'entité ne dispose d'une stratégie crédible de compression (ou d'expansion) des coûts.
- La stratégie de l'entité au chapitre de la croissance prévue des polices : un en vigueur de polices en croissance au fil du temps pourrait entraîner une réduction des charges fixes attribuées au groupe, car les charges fixes de l'entité seraient réparties sur une base plus large de contrats. Les coûts variables augmenteraient en proportion de la

croissance de la base de polices, et ils seraient peut-être ajustés en fonction de l'inflation générale.

Dans une entité en croissance, il est possible que les coûts unitaires diminuent au fil du temps si la croissance des polices de l'entité dépasse celle des coûts fixes. À l'inverse, dans une entité sans croissance (l'extinction des polices en vigueur dépasse les nouvelles polices émises), les coûts unitaires augmenteraient probablement plus rapidement que la croissance des charges de l'entité. Pour ces raisons, des projections raisonnables des nouvelles polices et de diminution des polices en vigueur, ainsi qu'une compréhension de la nature fixe/variable des charges de l'entité, sont susceptibles d'être des facteurs fondamentaux de la projection des charges dans les FTE.

### 5.3 Coûts anormaux utilisés pour exécuter les contrats

Selon l'IFRS 17.B66(e), les montants anormaux de main-d'œuvre ou d'autres ressources gaspillées pour exécuter les contrats ne seraient pas classés comme des charges directement attribuables. Ils seraient donc exclus des FTE.

### 5.4 Répartition systématique et rationnelle des charges

L'IFRS 17.28A indique qu'une entité doit attribuer les frais de trésorerie liés à l'acquisition d'assurance à des groupes de contrats d'assurance au moyen d'une méthode systématique et rationnelle. La même notion s'appliquerait aux charges de tenue. L'IFRS 17.BC113 de la Base des conclusions de l'International Accounting Standards Board® suggère d'autres exigences liées aux IFRS telle l'IFRS 15 et l'IAS 2 – Stocks, titre de référence dans le cadre de la répartition systématique.

Selon l'IAS 2 :

- « L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production ».
- « La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié ».
- « Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité d'œuvre n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé ».

À titre d'exemple pratique de la façon dont une méthode de répartition trop simple pourrait donner lieu à une répartition qui n'est pas rationnelle, supposons une entité dont les coûts d'acquisition sont relativement fixes (p. ex., coût fixe des salaires des titulaires) mais dont les volumes de ventes fluctuent. L'affectation de coûts fixes à une base de volume variable pourrait entraîner une suraffectation des charges à des groupes de contrats lorsque le volume est faible, et une sous-affectation des charges à des groupes de contrats lorsque le volume est élevé. Une telle suraffectation ou sous-affectation pourrait influencer sur la classification du groupe de contrats à l'IFRS 17.16 au moment de la comptabilisation initiale. Une façon d'obtenir une répartition plus raisonnable consisterait à fonder les affectations de charges directement attribuables par contrat sur les attentes normales en matière de capacité.

Si l'actuaire choisit d'adopter une approche de regroupement des contrats individuels au moment de la comptabilisation initiale pour satisfaire à l'IFRS 17.16, un mécanisme plus complexe pourrait être nécessaire pour affecter les charges à chaque contrat, ou encore pour calculer les coûts à un niveau plus détaillé de façon à évaluer raisonnablement la rentabilité prévue du contrat. Par exemple, si la taille de la police ou l'âge à l'émission influe sensiblement sur le niveau des charges d'acquisition et de tenue d'un contrat, la non-comptabilisation de ces facteurs dans le processus de répartition (ou de regroupement) pourrait entraîner une classification erronée systématique de la rentabilité de certains contrats.

### **5.5 Fréquence de l'examen des charges directement attribuables par rapport aux charges non directement attribuables**

Une fois les principes de classification des charges déterminés, c'est-à-dire les charges directement attribuables par rapport aux charges non directement attribuables et les méthodes de répartition des charges, on ne s'attend pas à ce qu'ils soient fréquemment modifiés. La répartition réelle des charges en dollars entre les charges directement attribuables et les charges non directement attribuables peut varier périodiquement et elle serait passée en revue dans le cadre du processus interne d'examen des charges de l'entité.

Certaines situations peuvent déclencher une mise à jour des méthodes de classifications ou de répartition des charges. Par exemple, une restructuration majeure au sein d'une société ou une modification en profondeur de l'étude des charges internes de la société pourrait entraîner des différences importantes dans le suivi ou la classification des charges, ce qui pourrait déclencher un examen des méthodes de classification ou de répartition des charges. Le lancement d'une nouvelle gamme de produits pourrait modifier une partie de la base des coûts ou de la répartition des charges, mais il pourrait ne pas changer la méthode de répartition proprement dite.

### **5.6 Taxes sur les primes**

Les taxes sur les primes font partie des FTE. Il existe deux points de vue sur la présentation des taxes sur les primes en vertu de l'IFRS 17. Le premier exclut les taxes sur les primes des charges afférentes aux activités d'assurance et des produits des activités d'assurance, tandis que le deuxième tient compte des taxes sur les primes à la fois dans les charges afférentes aux activités d'assurance et dans les produits des activités d'assurance.

Selon le premier point de vue, les flux de trésorerie de la taxe sur les primes seraient exclus des charges afférentes aux activités d'assurance et des produits des activités d'assurance, conformément à l'IFRS 17.B124(a)(iii) et B124(d). Selon ce paragraphe, « les montants qui sont liés aux taxes transactionnelles perçues pour le compte de tiers » sont exclus des charges afférentes aux activités d'assurance et des produits des activités d'assurance. Les taxes sur les primes sont expressément indiquées à titre d'exemple. Conformément à l'IFRS 17.B96(a), les ajustements liés à l'expérience issus des flux de trésorerie liés aux primes reçues au cours de la période pour des services futurs, comme les taxes sur les primes, ajustent la MSC et ne sont pas comptabilisés à titre de charges afférentes aux activités d'assurance et de produits d'activités d'assurance. Les taxes sur les primes seraient considérées comme un impôt fondé sur les primes. En outre, l'IFRS 17.B96(a) renvoie aux taxes sur les primes séparément des flux de

trésorerie liés aux frais d'acquisition, ce qui peut supposer qu'il ne s'agit pas de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

Le deuxième point de vue se base sur le fait que les taxes sur les primes sont des flux de trésorerie en tant que charges du contrat d'assurance et sont pris en compte dans le calcul de la prime de la police. Selon ce point de vue, l'assureur serait un mandant à l'égard de la taxe sur les primes et il serait assujéti à l'impôt au moment de la vente, qui est ensuite payable périodiquement aux autorités fiscales, le cas échéant. Selon ce point de vue, les taxes sur les primes ne seraient pas considérées comme des « taxes transactionnelles perçues pour le compte de tiers » conformément à l'IFRS 17.B124(a)(iii), et ils répondraient à la définition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition selon l'IFRS 17 puisque la vente du contrat déclenche l'obligation fiscale de l'assureur; et la taxe est une composante de souscription de la prime de police facturée. La taxe sur les primes serait donc présentée dans les produits des activités d'assurance et la taxe réelle sur les primes payée serait présentée dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

## 6. Informations suggérées dans le rapport de l'actuaire désigné

Les charges directement attribuables sont des composantes clés des estimations des flux de trésorerie futurs (FTF) qui influent sur de nombreux aspects des états financiers. Les décisions d'inclure ou d'exclure les charges de la définition de « directement attribuable » auront une incidence sur le niveau des FTF et sur la MSC; plus l'exclusion sera importante, plus les FTF seront bas et plus la MSC sera élevée. Ces montants ont une incidence sur le test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV)/test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TMAV) et les ratios de capital des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP) pour l'assurance de personnes. En vertu de la MRP, les décisions d'inclure ou d'exclure les charges de la définition de « directement attribuable » influenceront le PSS et l'évaluation du caractère définitaire. Pour les actuaires en assurances IARD, le test du capital minimal (TCM) pourrait être influencé par les charges « directement attribuables » inclus dans les calculs du PSS et de la couverture non expirée. Par conséquent, il est recommandé à l'actuaire d'inclure dans le rapport de l'actuaire désigné des renseignements sur les charges en vertu de la norme IFRS 17. Les exigences finales d'information sur le rapport de l'actuaire désigné seront précisées par le BSIF et l'AMF et elles remplaceront ces informations suggérées dans le présent rapport explicatif dans la mesure où les exigences du BSIF et de l'AMF sont plus exhaustives que celles décrites dans le présent rapport.

Les informations suggérées qui suivent seraient incluses dans le rapport de l'actuaire désigné :

1. Charges totales de la société (charges annuelles de l'année en cours) indiquées dans le relevé annuel.
2. Charges annuelles de l'année en cours liées à l'IFRS 9, *Contrats d'investissement*, à l'IFRS 15, *Contrats de service*, et à d'autres normes IFRS (charges qui ne relèvent pas de l'IFRS 17).
3. Charges résiduelles = 1 – 2. Ces charges pourraient s'inscrire dans le champ d'application de l'IFRS 17 si elles sont considérées comme directement attribuables aux contrats d'assurance.

4. Charges directement attribuables aux contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 17.
5. Pourcentage des charges directement attribuables = 4 / 3.

Voici un exemple qui illustre les informations proposées dans le rapport de l'actuaire désigné :

		Année 20XX
1.	Charges totales de la société (charges annuelles de l'année en cours) indiquées dans le relevé annuel	150
2.	Charges annuelles de l'année en cours liées à l'IFRS 9, <i>Contrats d'investissement</i> , à l'IFRS 15, <i>Contrats de service</i> et à d'autres normes IFRS	50
3	Charges totales de la société, à l'exclusion des charges liées à l'IFRS 9, à l'IFRS 15, etc. (charges qui pourraient s'inscrire dans le champ d'application de l'IFRS 17)	100
4	Charges directement attribuables en vertu de l'IFRS 17	80
5	Pourcentage des charges directement attribuables = 4 / 3	80 %

Les informations fournies dans le rapport de l'actuaire désigné comportent également des commentaires qualitatifs à savoir si les postes de charges dans la zone grise dont il est question à la section 4 du présent rapport (et d'autres zones grises propres à la société qui sont importantes) sont considérés comme des charges directement attribuables ou non. En outre, on s'attendrait à ce que les actuaires précisent la raison pour laquelle ces charges sont directement attribuables ou non directement attribuables.

ARCHIVÉE

## Annexe 1 – PCR aux évaluations initiale et ultérieure en vertu de la MRP

Les exemples simplifiés qui suivent illustrent l'incidence sur le PCR au moment des évaluations initiale et ultérieure de l'application d'IFRS 17.59(a). Les exemples qui suivent supposent une période de couverture d'un an (avec deux intervalles par année), sans actualisation.

Entité n'applique pas le paragraphe 59a			
Exemple 1			
Flux de trésorerie au début de la période			
t	0	1	2
Primes	100		
Sinistres		40	40
Frais acq	10		

Entité applique le paragraphe 59a			
Exemple 2			
Flux de trésorerie au début de la période			
t	0	1	2
Primes	100		
Sinistres		40	40
Frais acq	10		

### PCR à l'origine et à la fin de la période - MGE

t	0	1	2
MGE			
FTF	-10	40	0
MSC	10	5	0
<b>PCR MGE</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>0</b>

t	0	1	2
MGE			
FTF	-10	40	0
MSC	10	5	0
<b>PCR MGE</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>0</b>

### PCR à la comptabilisation initiale - MRP

- 55(a)(i) - Primes reçues à la comptabilisation initiale  
 55(a)(ii) - moins flux de trésorerie des frais d'acq à cette date à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les paiements comme une charge selon 59a  
 55(a)(iii) - tout montant découlant de la sortie du bilan d'un actif ou passif à cette date

	100	
	-10	
	0	
	0	
	0	

	100	
	0	
	0	
	0	
	100	

### PCR en vertu de la MRP

### PCR à la fin de chaque période de déclaration ultérieure

- PCR au début de la période de déclaration  
 55(b)(i) - plus les primes reçues au cours de la période  
 55(b)(ii) - moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acq, à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les paiements en charges selon 59a  
 55(b)(iii) - plus tout montant lié à l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acq comptabilisés en charge au cours de la période de déclaration à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acq en charge  
 55(b)(iv) - plus tout ajustement à un composant financement  
 55(b)(v) - moins le montant comptabilisé de provisions pour les activités d'assurance pour services fournis au cours de la période  
 55(b)(vi) - moins tout composant investissement payé ou transféré au PSS

	90	45
	0	0
	0	0
	5	5
	0	0
	-50	-50
	0	0
	<b>45</b>	<b>0</b>

	100	50
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	-50	-50
	0	0
	<b>50</b>	<b>0</b>

### PCR en vertu de la MRP

Produit des activités d'assurance	50	50	50	50
Charge afférente aux activités d'assurance	45	45	50	40
Résultat des activités d'assurance	5	5	0	10